

Berthou

Réformation de la noblesse (1669)

René Berthou, sieur de Kerouriou, et ses enfants, les enfants d'autre René Berthou, sieur de Querversio, Guillaume et Julien Berthou, sieurs de Kerily et de la Motte, sont maintenus nobles d'ancienne extraction le 30 janvier 1669 à Rennes par la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne.

30 janvier 1669

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens soixante huit, vérifiées en parlement ¹.

Entre le procureur général du roi, demandeur, d'une part, et René Berthou, ecuyer, sieur de Querouriou, faisant tant pour lui que pour escuyers René-François et Guillaume-Joseph Berthou, ses enfans, et dame Magdelaine Crouezé, veufve d'ecuyer René Berthou, sieur de Querversio, conseiller du roy, juge magistrat criminel de Rennes, mere et tutrice d'escuyers Jean-Ollivier et René Berthou leurs enfans ; et Guillaume Berthou, escuyer, sieur de Querily, et Julien Berthou, escuyer, sieur de la Motte, deffendeurs, d'autre part.

Veü par la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cens soixante-huit, vérifiées en parlement le trentième juin ensuivant.

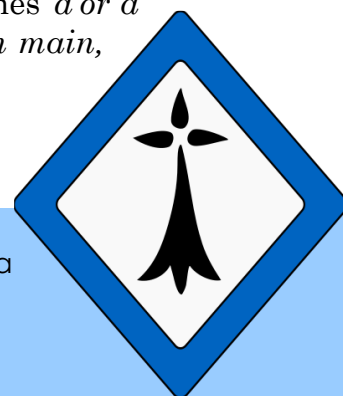
Deux extraits de comparutions faites au greffe d'icelle, la première par ledit sieur de Querouriou, le cinquième novembre mil six cens soixante huit, qui auroit déclaré, tant pour lui que ses dits enfans, soutenir la qualité d'escuyers par lui et ses prédécesseurs prise, et porter pour armes *d'or à un espervier de sable contourné, tenant un rameau de sinople en main*,

1. En marge en bas de la page :
Monsieur d'Argouges, premier président,
Monsieur de Brehand, rapporteur.

■ Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 2EL/7, fonds La Bourdonnaye.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en septembre 2018.

■ Publication : **www.tudchentil.org**, septembre 2018.



accompagné de trois molettes d'esperon de [fol. 1v] de sable, deux en chef et une en pointe. La dernière des dites comparutions faite par le procureur des autres deffendeurs, le septième décembre mil six cens soixante huit, qui auroit pareillement déclaré soutenir la dite qualité d'escuyer pour eux, et porter les mêmes armes que celles ci-dessus certées. Les dits extraits signés Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pièces dudit sieur de Querouriou, tant pour lui que pour ses dits enfans, sous le sing de maître Jean de Quergozou son procureur, fournie et signifiée au procureur général du roy par Davy, huissier, le vingt-unième janvier mil six cens soixante-neuf, concluant par icelle à ce qu'il pleust à la dite Chambre le maintenir et sesdits enfans en la qualité d'escuyer et de noble d'ancienne extraction et dans tous les droits, honneurs, franchises et prérogatives deus et attribuez à personnes de conditions noble, d'avoir comme ont eu leurs ancestres armes timbrées, et en conséquence ordonner qu'ils seront incerez dans le catalogue des nobles de l'evesché de Saint-Brieuc.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit sieur de Querouriou auroit articulé estre dessendu originairement de Jean Berthou, de son mariage avec dame Catherine Le Maistre, qui eurent pour fils aîné Pierre Berthou, lequel fut marié avec dame François Doullon, et de leur mariage issu Jacques Berthou, qui eut pour espouze dame Marie Rocquel, et de leur mariage issu deux enfans, sçavoir Rolland, aîné, et Jean, puisné. Ledit Rolland fut marié avec dame Gillette de Turnegoet, et de leur mariage issu Phelipes Berthou, qui fut marié avec dame Catherine du Houle, et de leur mariage n'eurent que deux filles, sçavoir Jeanne et Renée Berthou ; que le [fol. 2] dit Jan puisné de Rolland fut marié avec dame Louise Raison, et eurent pour fils Henry Berthou, qui fut marié avec dame Janne du Houle, sœur puisnée de ladite Catherine, et de leur mariage est issu escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, Jan, Margueritte et Perronnelle Berthou, ses freres et sœurs puisnés. Ledit sieur de Querouriou a espouzé damoiselle Janne de Quergozon, et de leur mariage est issu les dits escuyers René-François et Guillaume-Joseph Berthou leurs enfans.

Lequel sieur de Querouriou, pour justifier laditte filliation et généalogie, que lui et ses ancestres ont toujours pris la qualité d'escuyers et de noble leur appartenant, se sont gouvernés et comportés noblement et avantageusement et se sont alliés en fort bonnes et nobles maisons, auroit commencé par lui en montant.

Et pour faire voir qu'il a espouzé damoiselle Janne de Quergozon, fille d'escuyer Philippes de Quergozon et de damoiselle Perrine Callo, sieur et dame de Quersalomon, icelui sieur de Quersalomon puisné de la maison de Quergozon, située en la paroisse de Quemperguezennec, la quelle est une ancienne noblesse où il y a fiefs, jurisdiction, grand domaine, bois de haute fustaye, taillis, rabines, prerogatives et prééminences en ladite paroisse, evesché de Tréguier, duquel mariage avec ladite de Quergozon il a eu pour enfans masles lesdits René-François et Guillaume-Joseph Berthou, il auroit

induit trois pièces.

La première est l'extrait de ses espousailles avec icelle damoiselle Jeanne de Quergozon, auquel sont desnommez plusieurs personnes toutes de qualité leurs parents, du vingt-cinquesme novembre mil six cens cinquante-trois.

Les deux autres sont deux extraits des papiers baptismaux de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, justificatifs que lesdits René-François et Guillaume-Joseph Berthou sont [fol. 2v] issus du mariage dudit sieur de Querouriou avec ladite de Quergozon, des vingt-deuxième may mil six cens soixante-quatre et dix-septiesme aoust mil six cens soixante-sept, signés et garantis.

Lequel escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, est fils aîné, héritier principal et noble de Henry Berthou, escuyer, sieur dudit lieu de Querouriou, et de dame Janne du Houle, fille puisnée d'escuyer Habel du Houle, sieur de Tronserf, de Queroperts, etc., et de damoiselle Louise Le Marant, fille juveigneure de la maison de Penvern Le Marant, près la ville de Morlaix, lesquelles maisons sont nobles de toute ancienneté, dans lesquelles il y a grand domaine, fiefs, juridictions, moulins, garennes, et de celle de Tronserf dépend la paroisse du Merzer dont les dits du Houle (seigneurs de Tronserf), sont seigneurs fondateurs, lequel Habel du Houle fut l'un des députés du nombre des gentilshommes de l'évesché de Vannes pour la réformation de la Coutume, ainsi qu'il se void par le procez verbal estant au pied d'icelle ; du mariage desquels Henry Berthou et Janne du Houle sont issus, pour enfants juveigneurs, escuyers Jan Berthou, damoiselles Margueritte et Peronnelle Berthou, lequel Jan fut tué au siege d'Aire, au service de Sa Majesté, sous le commandement de monsieur le mareschal de la Meilleraye ; ce qui auroit été justifié par six pièces :

La première est l'extrait de l'âge de ladite Janne du Houle qui justifie qu'elle étoit fille desdits Abel du Houle et Louise Le Marant, du premier may mil cinq cens quatre-vingt-dix.

Les deux et troisième sont actes de partage baillés audit escuyer Henry Berthou, sieur de Querouriou, mari espoux de damoiselle Janne [fol. 3] du Houle, par escuyer Philippes Berthou, sieur des Fontennes, aussi mari de Catherine du Houle, fille aînée, héritière principale et noble dudit escuyer Habel du Houle et de damoiselle Louise Le Marant, et sœur germaine de ladite Janne du Houle, en la succession des pere et mere communs desdits du Houle, ou se void qu'il est donné pour partie de partage à ladite Janne du Houle la terre et seigneurie de Quereven, que ladite Le Marant leur mere avoit eue de la maison de Querbériou, dattez des vingt-cinquième aoust mil six cens quinze et vingt-septieme septembre mil six cent dix-sept.

La quatriesme est une transaction passée entre ledit escuyer René Berthou, sieur de Querouriou, comme filz aîné héritier principal et noble de ladite damoiselle Janne du Houle sa mere, et faisant le fait valable pour escuyer Henry Berthou, son pere, et messire Christophle Gouyon, sieur de la Villepierre, mary de dame Janne Berthou, fille aînée, héritière principale et noble d'escuyers Philippes Berthou, sieur des Fontaines, et de dame Cathe-

rine du Houlle, touchant certaines evictions de rentes comprises dans les partages des années mil six cent quinze et mil six cens dix-sept.

La cinquieme est un acte d'emancipation faite en la jurisdiction de Guémené, le vingt-sixiesme aoust mil six cens dix, de damoiselle Janne du Houlle, fille puisnée de deffunts nobles gents Abel du Houlle et damoiselle Louise Le Marant, sieur et dame de Trourerf, par l'advis et consentement des parants de la mineure, toutes [fol. 3v] personnes de qualité.

La sixieme est un acte de tutelle des enfants mineurs d'escuyer Philipes Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Catherine du Houlle, sœur de Janne, tous les parants desnommez en laquelle sont qualifiés de messires, escuyers et chevalliers, tant du côté paternel que maternel, du septième may mil six cens vingt-un. Lesdites pièces signées et garanties.

Escuyer Henry Berthou, sieur de Querouriou, estoit filz aîné, héritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de la Villeaudren, et de damoiselle Louise Raison, fille d'escuyer Pierre Raison, sieur de Querzenant, et de damoiselle Adélice Riou, la quelle maison de Querzenant située pres la ville de Lannion est une ancienne maison de noblesse, en la quelle il y a fief, jurisdiction, prééminences d'eglize, moulins, coulombiers et garennes. Lequel Henry Berthou eut pour juveigneurs Rolland et Marie Berthou, quel Rolland fut tué au service de Sa Majesté dans l'armée commandée par monsieur de Vandosme, et ladite Marguerite décédée sans hoirs de corps. Ce qui auroit été justifié par trois pièces :

La première est un acte du dix-neuf aoust mil cinq cens quatrevingt et sept, passé entre noble Jean Berthou sieur de la Villeaudren, et noble Yves Le Goff, sieur de Quernavarec, qui justifie le mariage de damoiselle Louise Raison, fille de Pierre Raison, escuyer, sieur de Querzenant, avec ledit sieur de la Villeaudren.

[fol. 4] Les deux et troisième sont une tutelle et continuation d'icelle des enfants mineurs d'escuyer Jan Berthou et de ladite Raison, par lesquelles se void plusieurs personnes de qualité noble, parants des mineurs, au nombre desquels est escuyer Henry Berthou, filz aîné, héritier principal et noble de Jan, dattées des dixiesme juin mil cinq cens quatre-vingt-seize et vingt-deuxiesme janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-neuf, signées et garanties.

Jean Berthou, escuyer, sieur de Querouriou, estoit premier filz juveigneur d'escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Ma-



rie Rocquel, fille de nobles homs Guillaume Rocquel et de damoiselle Marguerite Tunegoff, seigneur et dame de Quergolleau, Querpinson, Coatfromant, Quermoisan, la Villedore, le Chancheix, la Couronne, toutes maisons nobles, et celle de Coatfromant l'une des plus belles et anciennes de l'evesché de Tréguyer, où il y a tout ce qu'on peut désirer dans une maison de noblesse, et de laquelle issu feu messire Yves Roquel, conseiller du roy en tous ses conseils, président au mortier au parlement de Bretagne ; du mariage desquels Jan Berthou et Roquel issu fils aîné, héritier principal et noble, escuyer Rolland Berthou, sieur des Fontaines, lequel de son mariage avec damoiselle Gillette Turnegoet, fille de la Villeraoul, près Saint-Brieuc, eut pour fils aîné, héritier principal et noble, Philipes Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, du mariage duquel avec damoiselle Catherine du Houlle, fille aînée, héritière principale et [fol. 4v] noble d'Abel du Houlle et de ladite Le Marrant, dont a été ci devant parlé, issu deux filles, savoir Janne Berthou, aînée, qui fut mariée en premières nopces à messire François de Langourla, seigneur de l'Espinguen, duquel mariage est issue dame Margueritte de Langourla, dame de Crafault, et deux autres sœurs, et en secondes nopces avec messire Pierre Gouyon, sieur de la Villepierre ; et Renée puisnée, à escuyer Pierre Guillier, sieur de Querveno, duquel mariage il n'y a enfans. Rolland Berthou, fils aîné, héritier principal et noble de Jacques, eut pour premier puisné ledit Jean Berthou, ayeul du sieur de Querouriou, et pour autres juveigneurs escuyers Charles, Prigeant, Guillaume et Ollivier Berthou, damoiselles Margueritte, Jacquette, Peronnelle et Catherine Berthou, deux desquelles ont été mariées, sçavoir Peronnelle à escuyer Jan de la Noe, sieur de Querederne, et ladite Catherine à escuyer Gilles de Querimel, sieur de Garzambec, et les autres puisnés et puisnées étant décédés sans hoirs, leurs successions ont été recueillies collatéralement par ledit Philipes Berthou, sieur des Fontaines, ce qui auroit esté justifié par six pièces :

La première est le contract de mariage de noble escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, avec laditte Marie Rocquel, fille de la maison de Goasfromant, du onziesme juin mil cinq cens trente-sept.

La seconde est le partage avantageux donné par noble escuyer Rolland Berthou, sieur des Fontaines, fils aîné, héritier principal et noble de noble gents Jacques Berthou, escuyer, et damoiselle Marie Rocquel, ses pere et mere, à Jan Berthou, escuyer, sieur de Querouriou, son frere juveigneur, aux [fol. 5] successions de leurs pere et mere communs, où les qualites ci devant sont recognees et qu'ils estoient fondés à prendre esdites successions, savoir ledit sieur des Fontaines, héritier principal et noble, et comme tel devoit estre saisi d'icelles successions, et ledit sieur de Querouriou, comme l'un des juveigneurs qui estoient sept en nombre, pour le regard de la succession de leur pere, et en la succession de leur mere au nombre de dix juveigneurs, en estant décédé trois sans hoirs de corps après le décès de leur pere et avant le décès de leur mere, auxquels ledit Rolland succéda au tout collatéralement comme aîné, et est reconnu respectivement par les partyes que les successions estoient nobles et devoient estre partagees noblement, savoir les deux tiers à l'aîné, outre le préciput, à la Coutume, du cinquiesme no-

vembre mil cinq cens quatre-vingt-quatorze.

La troisième est un partage donné à escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, mary de damoiselle Marie Roquel, par nobles homs Gilles Roquel, sieur de Gouasfromant son frere, aux successions des pere et mere communs desdits Roquel, avec promesse de faire assiette dudit partage, du unzieme janvier mil cinq cent cinquante-neuf.

La quatriesme est le partage diffinitif donné par noble et puissant Jan de Lannion, sieur de Gouasfromant, Quergolleau, Querpinson, et la Villedoré, mary de Marie Roquel, à noble escuyer Rolland Berthou, sieur de Quercadoret, du Minihy, filz aîné, héritier principal et noble de deffunte [fol. 5v] de-moiselle Marie Roquel, dame des Fontaines sa mere, qui sœur estoit de la-dite Marie Roquel, mariée audit de Lannion, en la succession des sieur et dame de Gouasfromant, ce qui marque encore que ceux de la maison du sieur de Querouriou se sont alliés en fort bonnes et anciennes maisons de noblesse, Jacques Berthou ayant espousé la fille puisnée de la maison de Gouasfromant et ledit sieur de Lannion l'aisnée, du cinquiesme juin mil cinq cens quatrevingt-neuf.

Les cinq et sixième sont deux pièces justificatives des mariages desdictes Catherine et Perronnelle Berthou avec lesdits sieurs de Garzambic de Querimel et de Querderne de la Noe, personnes de qualité, dattees des treize juin mil cinq cents traize et dixiesme novembre mil six cents vingt-six.

Lequel escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, estoit filz aîné, héritier principal et noble d'escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, et de damoiselle Françoisse Dollon, fille de la maison noble de Pontlo, ce qui auroit été justifié par sept pièces :

La première est un partage donné par Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, comme filz aîné, héritier principal et noble de Pierre Berthou, à damoiselle Marie Berthou, sa sœur, tant en la succession de leur pere commun qu'en celles de damoiselle Françoisse d'Ollon leur mere, et Catherine Le Maistre leur ayeulle, par lequel se void que la qualité d'héritier principal et noble est donnée audit Jacques, et que le partage [fol. 6] avoit été demandé par damoiselle Marie Berthou, au noble comme au noble et au partable comme partable à la Coutume, datté du troiesime juillet mil cinq cens quarante quatre.

La seconde est un rolle des gentilshommes baillés au sieur de Pommorio Chrestien, auquel est employé Jacques Berthou, sieur des Fontaines, capitaine de la paroisse de Saint-Qué, du quatriesme novembre mil cinq cens soixante douze.

La troisième est un mandement de continuation et confirmation de Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, en la charge de capitaine des paroisses de Saint-Qué et Treveneuc, du vingt-uniesme juin mil cinq cens soixante treize, par le duc de Monpencier, pair de France, souverain de Dombes et lieutenant général pour le roy en Bretagne.

La quatriesme est un rolle des gentilshommes sujets à l'arriere-ban de

l'evesché de Saint-Brieuc, baillé et distribué suivant le commandement de monsieur de Bouillé, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Bretagne, auquel rolle est employé Jacques Berthou, sieur des Fontaines, du sixiesme juin mil cinq cens soixante seize.

La cinquiesme est un autre mandement de monsieur le duc de Mercœur et de Penthevre, pair de France, gouverneur et lieutenant général pour le roy en Bretagne, portant continuation du sieur Jacques Berthou, [fol. 6v] escuyer, sieur des Fontaines, en la charge de capitaine des paroisses de Saint-Qué et Treveneuc, du vingt-deuxiesme decembre mil cinq cens quatre vingt-cinq.

La sixiesme est un rolle des monstres généralles des nobles de la juridiction du ressort de Gouellou, en l'esvesché de Saint-Brieuc, tenues à Lamballe, au folio six recto, duquel est Jacques Berthou Fontaines, présent à cheval en archier, du troisisme juin mil cinq cents quarante et trois.

La septiesme est un extrait de la chambre des comptes de cette province, auquel se void au folio six recto, au livre des réformations du vingt-huitiesme mars mil cinq cents trente-cinq, en la ville de Moncontour, des evechés de Saint-Brieuc, Tréguyer, Leon et Cornouaille, la maison et métayrie des Fontaines, que tient Jacques Berthou, fils mineur de Pierre Berthou, lesquels (les tresoriers fabriques, enquis et interrogés touchant ladite information) disent avoir veu vivre comme gentilshommes.

Lequel escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, estoit fils aîné, héritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de Quercadoret et des Fontaines, et de damoiselle Catherine Le Maistre, d'extraction noble, et eut pour frere puisné escuyer Jan Berthou ; après le décès duquel Jan Berthou, leur pere commun, ledit Pierre Berthou, sieur des Fontaines, comme filz aîné, héritier principal et noble, donna partage à Jan son frere puisné, en la succession de leurdit pere, ce qui auroit été justifié par deux pièces :

La premiere est le partage avantageux donné par ledit escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, [fol. 7] filz aîné, héritier principal et noble de Jan Berthou, à Jean Berthou, son frere juveigneur, en la succession de leur pere commun, du septiesme juin mil cinq cents onze.

La seconde est une transaction entre Catherine Le Maistre, dame de Quercadoret, veusve de Jean Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, et Jacques Berthou, sieur dudit lieu des Fontaines, héritier principal et noble dudit Jean, par representation de Pierre son pere, lequel estoit aussi filz aîné, héritier principal et noble dudit Jan Berthou, touchant les démolitions et aliennations faictes par ladite Le Maistre sur la maison et maitayrie noble nommee la Marre, au quartier de Penthevre, lui baillé pour assiette et emplacement de son douaire lui acquis par le décès de Jan Berthou, son mary, du trantiesme juin mil cinq cents quarante trois. Ce qui est encore prouvé par quatre actes :

La premiere est ce partage dudit troisisme juillet mil cinq cents quarante quatre ci devant certé, où il se void qu'escuyer Jacques Berthou, sieur des Fontaines, comme filz aîné, héritier principal et noble de Pierre, donne

partage à damoiselle Marie Berthou, sa sœur, en la succession de ladite Le Maistre, leur ayeulle.

Les deux et troisieme sont deux actes des huitiesme febvrier mil cinq cents quarante trois et premier juin audit an, ausquels se justiffie que Jacques Berthou, escuyer, sieur des Fontaines, estoit filz aîné, héritier principal et noble de Pierre et damoiselle François Dollon ; que ledit Pierre Berthou, [fol. 7v] escuyer, sieur des Fontaines, estoit aussi filz aîné, héritier principal et noble de Jean Berthou, escuyer, et de damoiselle Catherine Le Maistre, sieur et dame de Quercadoret, des Fontaines, etc.

Et la quatrieme est l'extrait de la chambre des comptes de cette province, lequel justiffie six choses. La première, le mariage desdits Jan Berthou et Catherine Le Maistre. La seconde, que icelui Jan est employé au livre de la réformation des feuz, du dixhuitiesme avril mil quatre cents cinquante trois, où il est au rang des nobles. La troisieme, qu'il a comparu aux monstres generalles des nobles sujets aux armes de l'evesché de Saint-Brieuc, en l'an mil quatre cents quatrevingt, en equipage de personne de qualité. La quatrieme, qu'il comparut aux monstres générales dudit evesché de Saint-Brieuc en archier, en brigandines, salade, espée, arc, vouge et un cheval, en l'an mil quatre cent quatrevingt-trois. La cinquiesme, qu'il estoit seigneur des Fontaines et que Pierre Berthou estoit son filz. Et la sixième, que lesdits Jean et Pierre Berthou, pere et fils, estoient nobles et s'estoient toujours comporte noblement.

Induction d'actes et pièces de dame Magdelaine Crouezé, veuve d'escuyer René Berthou, sieur de Querversio, conseiller du roy, juge magistrat criminel de Rennes, mere et tutrice d'escuyers Jan-Ollivier et René Berthou, soubz le seing du dit Berthou son procureur, signiffiée au procureur [fol. 8] général du roy par Davy, huissier, le vingtuniesme janvier mil six cents soixante-neuf, par laquelle elle conclud à ce qu'il pleust à ladite Chambre maintenir lesdits Berthou ses enfents, aux qualités d'escuyers et de nobles, eux et leurs dessendants, comme issus d'ancienne extraction et gouvernement noble, dans les droits, honneurs, prérogatives et précéances deus et attribués à personnes de condition noble et à porter armes timbrées, comme ont fait leurs ancestres, et en conséquence ordonner qu'ils seront incérés dans le catalogue des autres gentilshommes de l'evesché de Saint-Brieuc.

Arbre généalogique desdits Jan-Ollivier et René Berthou, par laquelle elle auroit articulé qu'ils sont dessendus originaiement de Jan Berthou, fils juveigneur d'autre Jan Berthou et Catherine Le Maistre, lequel avoit pour frere aîné Pierre Berthou, sieur des Fontaines, duquel le sieur de Querouriou Berthou, déffendeur, est descendu. Ledit Jan Berthou espouza Janne Le Bras et eurent trois enfents, savoir Pierre aîné, Rolland et Marie Berthou puisnes, lequel Pierre aîné, fut marié avec Perronnelle Le Veer, duquel isurent Guillaume Berthou aîné, Yvon, Vincent et François, puisnés ; duquel Vincent, puisnés, ledit Guillaume Berthou, deffendeur, est issu ; que ledit Guillaume Berthou aîné espouza François Hemery et eurent pour en-

fents ² René Berthou, aîné, et Julien Berthou, sieur de la Motte, deffendeur, et Julienne Berthou, [fol. 8v] puisnés. Ledit René Berthou, aîné, espouza Magdeleine Crouezé et de leur mariage est issu lesdits Jean-Ollivier et René Berthou, leurs enfentz, tous lesquels se sont comportez et gouvernez noblement, tant en leur partages que biens, et ont toujours pris la qualité de nobles et d'escuyers.

Et pour justifier que de ladite dame de Querversio, de son mariage avec escuyer René Berthou, sont issus lesdits escuyers Jean-Ollivier Berthou leur filz aîné, René Berthou et Magdelaine Berthou juveigneurs, desquels, apres le décès de leur pere, elle a esté instituée tutrice, elle auroit induit trois pièces :

Les deux premieres sont deux extraits de papiers baptismaux de la paroisse de Saint-Germain de Rennes, justifficatifs que lesdits Jan-Ollivier Berthou et René Berthou sont issus du mariage desdits sieur et dame de Querversio, dattés des cinquiesme aoust mil six cens cinquante deux et vingt neufviesme juillet mil six cens cinquante-six, et au délivré du dixneufviesme novembre mil six cens soixante-huit, signé Chassel prêtre, recteur dudit Saint-Germain.

La troisesme est une sentence rendue au présidial de Rennes, portant l'institution de ladite dame de Querversio à tutrice des enfents de son mariage avec ledit escuyer René Berthou, auquel il se prouve que ledit escuyer Jean-Ollivier Berthou est leur filz aîné et lesdits René et Magdelaine juveigneurs, du troisesme febvrier mil six cens cinquante-sept, [fol. 9] estant sur veslin, signée Courtoys, greffier.

Lequel escuyer René Berthou, sieur de Querversio, juge magistrat criminel de Rennes, estoit filz aîné, héritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou, sieur de Quernaudry, et de damoiselle Guillemette Turcelin, et eut pour juveigneurs escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, et damoiselle Julienne Berthou, laquelle auroit été mariée au sieur de la Villemarquer du Boisgeslin, de la maison de Guiny, dont l'aîné est representé par monsieur le président de Mesneuf, ce qui auroit été justifié par trois pièces :

La premiere est le contract de mariage dudit escuyer Jan Berthou, sieur de Quernaudry, et de ladite Turcelin, du dixhuitieme août mil six cens dix-neuf, sur veslin, signé Le Moulmier et Mazette.

La seconde est le contrat de mariage de damoiselle Julienne Berthou avec le sieur de la Villemarquer du Boisgeslin, du saiziesme janvier mil six cents quarante six, par lequel les sieur et dame de Quernaudry donnent partage à icelle Julienne en leurs successions futures, et au bas d'icelui sont plusieurs actes justifficatifs que ladite dame de Querversio (comme mere et tutrice de ses enfents de son mariage avec escuyer René Berthou), lequel estoit filz aîné, herittier principal et noble de Jan, à parachevé le payement dudit partage.

Et la troisesme est autre partage avantageux donné par icelle dame

2. Il manque ici une génération, à savoir Jean Berthou & Guillemette Thiercelin, comme il se voit par la suite (communication de M. Yves Hamet).

Magdelaine Crouezé, dame de [fol. 9v] Querversio, veusve de messire René Berthou (comme mere et tutrice de leurs enfents), à escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, l'un des enfents puisnés des sieur et dame de Quernaudry, auquel la qualité de noble est recogne, que les ancestres desdits Berthou estoient de condition noble, qu'ils se sont toujours gouvernés comme personnes de cette qualité, même que le sieur de Launay Quernaudry leur pere et leurs auteurs ont en pareil partagé noblement et avantageusement leurs successions, du neufviesme avril mil six cens soixante-un, avec les actes au pied, signez Gohier et Chabant notaires, sur veslin.

Lequel escuyer Jan Berthou, sieur de Launay Quernaudry, estoit filz aîné, héritier principal et noble d'escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quernaudry, et de damoiselle François Hemery, laquelle avoit été mariée en premieres nopces avec escuyer François Harscouët, sieur de Querversio, dont il y eut enfents, ce qui auroit été justifié par trois pièces :

La première est une curatelle des enfents mineurs du mariage de damoiselle François Hemery avec ledit Harscouët, faite apres son second mariage avec ledit escuyer Guillaume Berthou, du trentiesme juillet mil cinq cents quatrevingt cinq, signé Leno.

La seconde est un contract de mariage d'escuyer Claude de Rosmar, sieur de Saint-Georges, avec damoiselle Renée Berthou, fille dudit escuyer Guillaume Berthou, sieur de [fol. 10] Quernaudry, et de ladite Hemery, où il se void qu'escuyer Jean Berthou, sieur de Launay, estoit filz aîné dudit Guillaume et de ladite Hemery, et qu'ils ont donné partage par iceluy à ladite Renée Berthou, en leurs successions futures, du neufvieme juin mil six cents dix, signé Guillemot.

Et la troisieme est un partage et transaction entre nobles homs Jean Berthou, sieur de Launay, et nobles homs Raoul Harscouët, sieur de Querversio, filz aîné, héritier principal et noble de damoiselle François Hemery, de son premier mariage, touchant la succession de laditte Hemery, du neufviesme aoust mil six cents vingt-trois, signé Raoul Harscouët, Le Magzon et Compadre.

Ledit escuyer Guillaume Berthou estoit issu du mariage d'escuyer Pierre Berthou et de damoiselle Perronnelle Le Veer, sieur et dame de Quernaudry, et eut pour juveigneurs escuyers Yvon et Vincent Berthou et damoiselle François Berthou, ce qui auroit été prouvé par deux pièces :

La première est une transaction et partage avantageux entre escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quernaudry, fils aîné, herittier principal et noble de Perronnelle Le Veer, et escuyer Jacques Le Veer, sieur du Traon, touchant le partage deub à ladite Le Veer en la succession de leurs pere et mere communs, du treiziesme mars mil six cents quatorze, signé Le Roux notaire.

La seconde est autre acte de transaction et partage avantageux donné par ledit escuyer Guillaume Berthou, [fol. 10v] sieur de Quernaudry, comme fils aîné, héritier principal et noble de nobles homs Pierre Berthou et de ladite Le Veer, à Yvon, Vincent et François Berthou ses juveigneurs, aux suc-

cessions de leur pere et mere, par lequel ils ont reconnu respectivement le gouvernement noble de leurs predecesseurs de tout tems immémorial, et qu'ils ont esté partagez avantageusement, sçavoir les deux tiers à l'aisné, outre le préciput en chacune des successions et les harnois de guerre, et l'autre tiers aux puisnés, après le décès de partye desquels cadets sans hoirs, leur droit vient par reversion à l'aisné, qui seul les doit recueillir, du quatorziesme juin mil cinq cents quatre vingt-seize, signé Guillaume Berthou, V. Berthou, Yves Berthou, Le Chaponnier, Duperrier et Le Coguiec.

Lequel escuyer Pierre Berthou, sieur de Quernaudry, estoit fils aisné, héritier principal et noble d'escuyer Jan Berthou et de damoiselle Jeanne Le Bras, sa compagne, et eut pour juveigneurs Rolland et Marye Berthou, ce qui auroit été justifié par trois pièces :

La première est la tutelle des enfents mineurs desdits Jean Berthou et Janne Le Bras, par laquelle se void que ledit Pierre Berthou estoit leur fils aîné héritier principal et noble, lesdits Rolland et Marye Berthou, juveigneurs, et que escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, leur oncle, fut institué leur tuteur, du deuxiesme may mil cinq cents vingt-deux. Signé : Bizier, passé.

La seconde est une demande faite par ledit Pierre Berthou, comme fils aisné, héritier principal et noble [fol. 11] de Jan Berthou et Janne Le Bras, à Catherine Le Maistre, son ayeulle, ayant esté sa tutrice, pour lui rendre compte de la gestion, même de celle d'escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, qui avoit esté son tuteur avant ladite Le Maistre, du dix neufviesme janvier mil cinq cents quarante, signé Le Paige, avocat, et Maillart.

La troisieme est le partage avantageux baillé par ledit Pierre Berthou à Rolland et Marye Berthou, ses frere et sœur juveigneurs, en la succession d'escuyer Jan Berthou, leur pere commun, auquel partage ledit Pierre est qualifié héritier principal et noble dudit Jan, du neufviesme mars mil cinq cents quarante, signé Jahouen et Maillart.

Ledit escuyer Jan Berthou estoit issu du mariage d'autre escuyer Jan Berthou et de damoiselle Catherine Le Maistre, sieur et dame de Quercadoret et des Fontaines, laquelle Le Maistre se convolua en secondes nopces avec nobles homs François Poences, dont issu plusieurs enfents, ce qui auroit esté prouvé par deux pièces :

La première est un acte de partage avantageux ci-devant certé, donné par escuyer Pierre Berthou, sieur des Fontaines, comme fils aisné, héritier principal et noble de Jan, audit Jean Berthou, son frere juveigneur, en la succession de leur pere commun, du septiesme juin mil cinq cent unze, signé de messieurs de la Bourdonnaye et Raoul, conseillers, et Frangeul, adjoint.

La seconde est une comparution des convenus nommez pour l'assiette [fol. 11v] dudit partage, du vingt-cinquiesme juin mil cinq cents unze, signée du Mangouer, passé, ce qui auroit esté encore justifié par l'acte du dix-neufviesme janvier mil cinq cents quarante cy-devant certé, lequel fait voir que ladite Le Maistre, veusve dudit Jan de Berthou, estoit seconde tutrice desdits Pierre, Rolland et Marye Berthou, enfents dudit Jan, lequel estoit aussi

fils d'icelle Le Maistre.

Laquelle dame de Querversio, après avoir justifié la qualité et comportement noble des ancestres desdits Jan-Ollivier Berthou et René Berthou, leurs alliances en bonnes et nobles maisons et la possession par eux faites de maisons nobles de tout temps, memes en un temps auquel il n'estoit permis que aux nobles de les posséder, pour justifier qu'ils ont faits services d'armes dans la milice et ont esté considérés comme personnes de qualité noble, à cause desquels services ils ont esté exemptés de fournir de logix, fourages et autres choses pretendues par les compagnies et gents de guerre, ont esté députés pour la conservation des canons et autres munitions militaires et par les Estats de cette province au nombre des gentilshommes, auroit été induit huit pièces.

La première est une exemption de logix et fourages accordee par monsieur le prince de Dombes, gouverneur de Dauphiné, lieutenant général pour le roy en ses armées de Bretagne, aux sieurs de Quernaudry et de Querversio, de l'an mil cinq cents [fol. 12] quatre vingt unze, signée Henry de Bourbon, et par mondit seigneur le prince Brassat.

La seconde est une attestation des services de escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quernaudry, et d'un de ses freres armé à cheval leger, exempts néantmoins de la faction, estant juveigneur, du dixneufvième novembre mil cinq cents quatrevingt unze, signée et scelée.

La troisieme est une autre exemption de mondit sieur le prince de Dombes, du quatorziesme febvrier mil cinq cents quatrevingt douze.

La quatriesme est un estat et certification des canons, poudres et autres monitions militaires, fait faire par escuyer Guillaume Berthou, sieur de Quernaudry, commis et depute à cette fin, des vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinquiesme may mil cinq cents quatre vingt-dix-huit.

Les cinq, six et septiesme sont trois actes de députation du sieur de Quernaudry au nombre des gentilshommes, par les Estats de la province, pour vériffier les estats, receptes et dépenses faites par leur trésorier, des vingt-six et vingt-septiesme octobre mil cinq cents quatre vingt quinze.

Et la huitiesme est un acte de déclaration des héritages que escuyer Jan Berthou, sieur de Launay, Quernaudry et Kerversiou possedoit, sujets à l'arriere-ban, du vingtiesme octobre mil six cents trente six. Lesdites huit pieces signées et garanties.

Induction d'actes et pieces de [fol. 12v] Guillaume Berthou, sieur de Querilly, deffendeur, sous le seing dudit Berthou, son procureur, signiffiée au procureur général du roy par Davy, huissier, le vingtuniesme janvier présent mois, par laquelle il conclud à ce qu'il pleust à la Chambre le maintenir en la qualité d'escuyer et de noble, comme issu d'ancienne extraction et de gouvernement noble, dans tous les droits, honneurs, prérogatives et précéances deubs et attribuez à personnes de condition avantageuse, à porter comme ont fait ses ancestres armes timbrées, qui sont ci-dessus certées, et en conséquence ordonné qu'il sera inséré dans le catalogue des autres gentilshommes

de l'évesché de Saint-Brieuc.

Un extrait tiré des papiers baptismaux de la paroisse de Pleguyen, par lequel conste que Guillaume, filz de noble Vincent Berthou et de noble dame Françoisse du Mangouer, sa compagne, fut baptisé le deuxiesme septembre mil six cents trois, ledit extrait datté au délivré du troisiemes aoust mil six cents soixante six, signé François Cornillet, recteur.

Autre induction d'escuyer Julien Berthou, sieur de la Motte, sous le seing dudit Berthou, son procureur, signifiée au procureur général du roy, le vingtuniesme janvier mil six cents soixante neuf, [fol. 13] par laquelle il conclut à ce qu'il pleust à ladite Chambre le maintenir en la qualité d'escuyer et de noble, comme issu d'ancienne extraction et gouvernement avantageux, et dans tous les droits, honneurs, prérogatives et précéances deubs et attribués à personnes de condition noble, et à porter armes timbrées, comme ont fait ses ancestres, qui sont celles ci-dessus certées, et en conséquence ordonné qu'il sera inséré dans le catalogue des autres gentilshommes de l'évesché de Saint-Brieuc.

Et tout ce que par lesdits déffendeurs a esté mis et produit par devant ladite Chambre, conclusions du procureur général du roy, considéré.

La Chambre, faisant droit sur les instances, a déclaré et déclare lesdits René, autre René-François, Guillaume-Joseph, Jean-Ollivier, autre René, autre Guillaume et Julien Berthou nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs dessendants en mariage légitime de prendre la qualité d'escuyers, et les a maintenus au droit d'avoir armes [fol. 13v] et ecussons timbrés appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province, et ordonné que leur nom sera employé au rolle et catalogue de ceux de la jurisdiction de Saint-Brieuc.

Faict en laditte Chambre, à Rennes, le trentiesme janvier mil six cents soixante neuf.

Signé : Malescot.

Collationné à la grosse originale [à] nous apparue et rendue avec le présent par nous ...³.

3. Ainsi en blanc et non signé.